

ARRETEARS-PDL/DASn°143

Portant autorisation de création d'une place à la MAS Robin des Bois en Sarthe

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le code de la sécurité sociale ;  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
**Vu** la décision du 18 mai 2011 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 ;  
**Vu** l'avis d'appel à projet en date du 3 février 2011 relatif à la création d'un dispositif d'accompagnement adapté des jeunes en situation d'amendement Creton;  
**Vu** le dossier déposé par les 5 associations départementales ADAPEI réunies par une convention cadre de partenariat, en date du 26 avril 2011,  
**Vu** la liste de classement établie le 10 juin 2011 par la commission de sélection d'appel à projet ;  
**Considérant que** le financement du dispositif est assuré par un redéploiement de crédits de l'association ;

Sur proposition du directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création d'une place nouvelle en accueil de jour de MAS en Sarthe est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 pour :

- une place à la MAS Robin des Bois au MANS, soit une capacité totale de la MAS de 45 places dont 5 en accueil de jour (FINESS:72 001 632 8)

**Article 2** : La création des 4 places à la MAS Hélioïpe au Mans (FINESS:72 001 456 2) est refusée.

**Article 3** : La création de places nouvelles à la MAS de l'Epeau à Bouguenais (44 001 794 5) en Loire-Atlantique est refusée.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

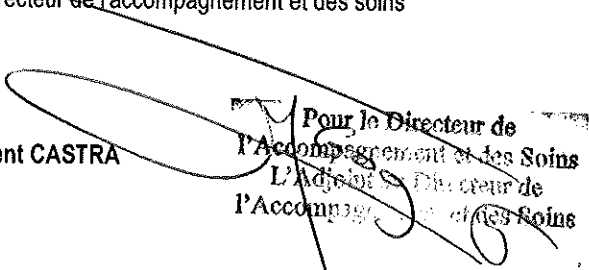
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et les Présidents des associations ADAPEI de Loire-Atlantique et de Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire.

14 NOV. 2011

Fait à Nantes, le  
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de Loire  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins

Laurent CASTRA

  
Pour le Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins  
L'Adjoint au Directeur de  
l'Accompagnement et des Soins

Docteur Jean-Yves GAGNER